

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.469.1992.TREATIES-5 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES
PERISSABLES ET AUX ENGINES SPECIAUX A UTILISER
POUR CES TRANSPORTS (ATP)
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

PROPOSITION D'AMENDEMENTS PAR L'ALLEMAGNE A L'ANNEXE 1, APPENDICE 2
(PARAGRAPHE 6, 8, 10, 12, 18 ET 27) DE L'ACCORD

OBJECTION PAR L'ITALIE AUX AMENDEMENTS PROPOSES PAR L'ALLEMAGNE DANS
LA MESURE OU ILS S'APPLIQUENT AUX PARAGRAPHE 6, 8, 10 ET 18, DE
L'APPENDICE 2 DE L'ANNEXE 1 DE L'ACCORD

ACCEPTATION DES AMENDEMENTS PROPOSES PAR L'ALLEMAGNE DANS LA MESURE
OU ILS S'APPLIQUENT A L'APPENDICE 2, PARAGRAPHE 12 ET 27, DE
L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.85.1992.TREATIES-2 du 15 juin 1992 concernant les amendements proposés par l'Allemagne à l'Annexe 1, Appendice 2 (paragraphe 6, 8, 10, 12, 18 et 27) de l'Accord, communique :

I

Le 9 décembre 1992, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement italien l'objection suivante à certains des Amendements proposés par l'Allemagne, soit les amendements aux paragraphes 6, 8, 10 et 18 de l'Accord susmentionné :

(Traduction) (Original : anglais)

En application du paragraphe 2 de l'article 18 dudit Accord, la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, a l'honneur de notifier les objections suivantes aux amendements proposés par l'Allemagne aux paragraphes 6, 8, 10 et 18 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'Accord susvisé :

1) Les nouvelles règles proposées établiraient un régime différent, en ce qui concerne les essais, pour les moyens de transport déjà approuvés et pour ceux qui doivent encore l'être, sans prévoir en aucune façon l'application progressive des nouvelles dispositions et sans tenir compte du fait que le matériel déjà en service serait soumis, lors du renouvellement de l'attestation de conformité, aux nouvelles modalités d'essai;

2) Les dispositions du nouveau paragraphe 6 concernant l'utilisation des valeurs moyennes des températures pendant les six dernières heures de la période du régime permanent pour le calcul du coefficient K pénalisent les moyens de transport dont le contrôle est effectué par des laboratoires fonctionnant à puissance constante pendant les 12 dernières heures de l'essai. Pour éviter que le résultat du calcul du coefficient K ne varie

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

selon la période retenue pour l'essai, il faut utiliser les valeurs moyennes d'un intervalle de temps adéquat, c'est-à-dire d'une période correspondant au fonctionnement typique du système. Tout dépend donc de la méthode que le technicien du laboratoire utilise pour adapter le contrôle au fonctionnement du système;

3) La modification qu'il est proposé d'apporter à la quatrième ligne du paragraphe 8 ne modifie pas substantiellement la valeur effective du coefficient K, mais n'en crée pas moins des conditions de fonctionnement difficiles pour les stations d'essai du bassin méditerranéen, compte tenu des conditions climatiques qui y règnent;

4) Le nouveau paragraphe 10 pénalise les inspections et les essais dans le cas d'un engin de transport actuellement en service dont le coefficient global permet de le ranger dans la classe pour laquelle il a été construit, mais qui peut présenter lors des inspections et essais, en raison de l'usure, des ponts thermiques évidents pour lesquels la température interne peut excéder les nouvelles limites imposées au point où les mesures sont effectuées;

5) La modification proposée au paragraphe 18 appelle des observations identiques à celles qui sont formulées au point 2 ci-dessus. De toute façon, il faudrait harmoniser les températures auxquelles sont réalisées les essais sur les engins-citernes et sur les autres types d'engins de transport.

Une objection étant parvenue au Secrétaire général concernant les amendements à l'annexe 1, appendice 2 (paragraphe 6, 8, 10 et 18), avant l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 18, paragraphe 2, la proposition d'amendements doit être considérée comme n'ayant pas été acceptée et sans effet, conformément au paragraphe 4 de ce même article 18.

II

En ce qui concerne le reste des amendements proposés, soit les amendements à l'Annexe 1, appendice 2, (paragraphe 12 et 27), au 15 décembre 1992, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification dépositaire susmentionnée, aucune des Parties contractantes à l'Accord n'ayant notifié d'objection audit projet d'amendements, ceux-ci ont été réputés acceptés et, conformément au paragraphe 6 de l'article 18, entreront en vigueur le 15 juin 1993, soit à l'expiration d'un nouveau délai de six mois.

Le 31 décembre 1992

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

CORRESPONDENCE UNIT

40 MEMBER STATES plus 3 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMBODIA
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
COTE D'IVOIRE
DJIBOUTI
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
ITALY
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAN MARINO
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
MONACO
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: